# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

## COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
## 41350

Objet : Limitation de circulation rue des Glands

N° 2026-303 PM

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,
**Vu** les articles du code général des collectivités territoriales,
**Vu** le code de la Route,
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,
**Vu** le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et en 8ème partie (signalisation temporaire),
**Vu** la demande de l'entreprise AQUALIA, 9 rue des Aulnes, 41700 Le Controis en Sologne, en date du 18/11/2026,
**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier de « création d'un branchement d'eaux usées et eau potable », une réglementation de circulation doit être imposée 3 rue des Glands.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07/12//2026 jusqu'au 11/12/2026 pendant toute la durée des travaux de création d'un branchement d'eaux usées et un branchement d'eau potable, au 3 rue des Glands, une circulation alternée et réglementée par panneaux B15/C18 sera mise en place.
Le chef de chantier devra faciliter le passage des bus

Article 2 : le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

Article 3 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise AQUALIA conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Entreprise AQUALIA
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques

Sont destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- SDIS

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 19/11/2026
Saint-Gervais-la-Forêt, le 18 novembre 2026

Le maire,

Mairie de St-GERVAIS-la-FORÊT (41)

Isabelle IALLAIS GUILLET